PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/236 portant modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée soumise à déclaration
Société DAQUA aux Sorinières

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (conditions d'emploi ou de mélange) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (conditions de stockage) ;

Vu la déclaration du 26 mars 2018 par laquelle l'exploitant de la société DAQUA porte à la connaissance du préfet qu'il exploite sur le territoire de la commune des Sorinières, 27 rue de la Petite Meilleraie, des installations classées relevant du régime déclaratif au titre des rubriques suivantes : 4421 (stockage de 125 kg de peroxydes organiques de types C ou D) et 4330 (stockage de 4 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 mettant en demeure la société DAQUA de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 22 décembre 2008, 20 avril 2005 et 10 novembre 2008 susvisés ;

Vu le courrier de l'exploitant de DAQUA du 17 avril 2019 dans lequel il signale que le site qu'il exploite au 27 rue de la Petite Meilleraie aux Sorinières ne relève plus du classement sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 4421 de la nomenclature suite à une modification des conditions d'approvisionnement en péroxydes ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées proposant au préfet de prendre acte du déclassement du site au titre de la rubrique 4421 susvisée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'évaluation de flux thermique relative à la mise en place d'un conteneur stockage des produits inflammables à l'extérieur du bâtiment (étude SOCOTEC du 10 février 2020) transmise par l'exploitant de DAQUA à l'inspection des installations classées le 2 mars 2020 ;

Vu le courrier du 19 juin 2020 transmis par la société DAQUA au préfet en application de l'article R 512-52 susvisé, demandant modification de certaines des prescriptions applicables à une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 4330 et ses annexes, notamment l'avis du SDIS du 24 mars 2020 sur le conteneur de stockage extérieur des produits inflammables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2020 analysant la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 septembre 2020 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2020 donnant son accord au projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions ci-dessous, applicables à une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 4330, sollicitée par la société DAQUA au titre de l'article R 512-52 du Code de l'Environnement, est acceptable sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté :
Règles d'implantation et résistance au feu prescrites respectivement à l'article. 2.1 et à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 - dérogation acceptable compte-tenu de l'avis du SDIS du 24 mars 2020 et sous réserve :

- d'une implantation des stockages de produits inflammables conforme au plan annexé au présent arrêté ;
- d'une tenue au feu REI 120 du conteneur de stockage des produits inflammables à l'extérieur du bâtiment ;
- d'un stock de péroxydes organiques maintenu en permanence à une quantité inférieure à 125 kg.

Réduction de nombre de points de rejet à l'atmosphère prescrite par deuxième alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 - dérogation acceptable compte-tenu :

- des arguments de l'exploitant de son courrier du 19 juin 2020 susvisé sur les difficultés technico-économiques à réduire le nombre de points de rejets ;
- du système de filtration mis en place sur la cabine de projection sous réserve qu'il soit maintenu en place en permanence et entretenu.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique - dérogation acceptable sous réserve que le conteneur de stockage à l'extérieur soit muni d'un bac de rétention intégré et compte-tenu :

- des arguments de l'exploitant de son courrier du 19 juin 2020 susvisé sur les difficultés technico-économiques à mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- de l'absence d'utilisation d'eau et d'hydrocarbures et dans le process ;

• de la présence sur le site de moyens d'obturation du réseau d'eaux pluviales.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prescriptions modifiées des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008

Les prescriptions suivantes des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 susvisés ne sont pas applicables à l'installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 4330 exploitée par la société DAQUA sise 27 rue de la Petite Meilleraie aux Sorinières (stockage et emploi d'une quantité de liquides inflammables de catégorie 1 supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t) :

- article. 2.1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 – Règles d'implantation ; L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site ;
- article. 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 – Résistance au feu : Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120, planchers REI 120, portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;
- article. 6.1 deuxième alinéa de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère : Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible ;
- article. 6.2 premier alinéa de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 – Réseau de collecte : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

A l'exception des prescriptions susvisées, les autres prescriptions des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 sont applicables à l'installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 4330 exploitée par la société DAQUA et font l'objet des contrôles périodiques prévus par l'article 1.1.2 de ces arrêtés.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires liées aux prescriptions modifiées à l'article 1 susvisé, mises en œuvre par l'exploitant de DAQUA, sont les suivantes :

- le stock de péroxydes organiques est maintenu en permanence à une quantité inférieure à 125 kg. L'exploitant dispose d'un état des stocks tenu à jour et disponible à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;
- le stockage des produits inflammables est organisé selon le plan en annexe du présent arrêté ;
- le conteneur (armoire) de stockage des produits inflammables à l'extérieur du bâtiment est REI 120.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des Sorinières et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Sorinières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société DAQUA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Maire des Sorinières et la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 OCT. 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY